

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/19/2021020642/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/03

Titre

19 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour l'année 2019

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2021 page : 28044

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret du 8 février 2018 : le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales
 - 2° le flux fiscal : le flux de données provenant du SPF Finances en sa qualité de source authentique établissant les revenus visés à l'article 2, 20°, du décret du 8 février 2018.
- Concernant l'alinéa 1er, 2°, pour l'année 2019, il s'agit pour l'octroi de la décision provisoire de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2017 pour l'année de revenus 2016. La vérification des conditions d'octroi en 2021 se base de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2020 pour l'année de revenus 2019

[Art. 3](#). Pour l'année 2019, les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 122 à 124 du décret du 8 février 2018 sont octroyés à l'enfant bénéficiaire et payés à l'allocataire par décision provisoire de la Caisse d'allocations familiales, selon les modalités suivantes :

- 1° la Caisse d'allocations familiales prend une nouvelle décision provisoire au 1er janvier 2019 dans les situations suivantes :
 - a) le supplément est accordé provisionnellement d'office lorsque d'après le flux fiscal, les revenus ne dépassent pas le plafond autorisé;
 - b) la caisse d'allocations familiales notifie à l'allocataire une décision provisoire de refus si d'après le flux fiscal, les revenus dépassent le plafond;
 - c) pour les dossiers pour lesquels la Caisse d'allocations familiales paie en 2018 le taux prévu à l'article 50ter de la LGAF sur base de l'article 56, § 2, de la LGAF, le paiement provisionnel selon le taux prévu à l'article 50ter de la LGAF est maintenu en 2019, sous réserve d'un changement de situation socio-professionnelle;
 - d) pour les dossiers pour lesquels la Caisse d'allocations familiales paie en 2018 le taux prévu à l'article 50ter de la LGAF sur base d'une assimilation, le paiement provisionnel au taux prévu à l'article 50ter de la LGAF est maintenu en 2019 jusqu'à la date prévue de fin d'assimilation. Seules les conditions de revenus sont vérifiées;
 - e) pour les dossiers pour lesquels la Caisse d'allocations familiales paie en 2018 le taux prévu à l'article 50ter de la LGAF sur base des articles 56quater, 56quinquies ou 56septies de la LGAF, le paiement du taux prévu à l'article 50ter de la LGAF est poursuivi;
 - f) Pour les enfants placés avec le paiement du tiers des prestations familiales sur livret et pour les placements